



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement
n° 2009-145-4

Arrêté complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2004 qui autorisait la Société LEHMANN
à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits «Nauterie» et «Brussau»
sur la commune de LA ROMIEU.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et R-516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2004 autorisant la société LEHMANN à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits «Nauterie» et «Brussau» sur la commune de LA ROMIEU ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 avril 2004 délivré à la société LEHMANN pour l'exploitation d'installations de criblage et de concassage de calcaire (rubrique 2515-2) ;

Vu la demande de changement d'exploitant formulée par la S.A.R.L. «STPAG» en date du 23 février 2009 ;

Vu le rapport n° R-9040 de l'inspection des installations classées, en date du 02 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 12 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 7 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du GERS :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2004 est remplacé par :

« Article 1^{er} :

La S.A.R.L. STPAG dont le siège social est à VALENCE sur BAÏSE (32310) est autorisée à exploiter une carrière de calcaire et des installations de premier traitement des matériaux sur la commune de LA ROMIEU:

- *Lieu-dit «Nauterie» : parcelles n°369 et 370 – section D,*
- *Lieu-dit «Brusseau» : parcelles n°91 et 92 – section D.*

La superficie totale est de 4 ha 17 a 72 ca. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2004 est remplacé par :

« Article 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie totale 4 ha 17 a 72 ca
2515.2	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	DÉCLARATION Puissance installée : 122 kW

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et de rejets aqueux au titre de la loi sur l'eau. »

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2004 est remplacé par :

« Article 4 :

L'autorisation est valable jusqu'au 01 octobre 2025.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 2 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans. »

ARTICLE 4 :

Le récépissé de déclaration du 22 avril 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Un avis relatif à la présente autorisation est insérée par les soins du Préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA ROMIEU pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté peut être consulté à la Préfecture, bureau de l'environnement ou à la mairie de LA ROMIEU,

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU Cédex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 7 : Formules exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de LA ROMIEU, M. l'Inspecteur des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 mai 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Sébastien JALLET.